



FÉDÉRATION CFTC-CSFV

Guide Pratique de la Formation Syndicale



Vos DROITS



S'INSCRIRE



VENIR



Se RESTAURER



Se LOGER



Ma REMUNERATION



Vos QUESTIONS, nos REPONSES sur la Formation



Service Formation CFTC-CSFV - 34 Quai de la Loire 75019 Paris
01 46 07 65 65 - formation@csfv.fr - www.csfv.fr





Le DROIT à la formation

Chaque salarié a droit au maximum dans l'année jusqu'à 12 jours de congé pris en une ou plusieurs fois. Cette durée peut être portée à 18 jours pour toutes personnes ayant des responsabilités syndicales et/ou pour celles qui animent des formations (C. trav. Art. L.2145-7 et L.2145-10).



L'INSCRIPTION en formation

Consulter le programme de formation disponible sur

- Internet : www.csfv.fr

Se connecter à votre profil

- Cliquez sur le logo «MyCFTC» en haut à droite afin de renseigner votre adresse mail et votre mot de passe.

S'inscrire aux formations

- Vous êtes connecté à votre espace, vérifiez vos informations personnelles. Elles seront intégrées directement à votre inscription aux formations.
- Cliquez sur « Se former » puis « Calendrier des formations »
- Une fois la formation choisie, cliquez sur « s'inscrire »
- Cliquez plus bas sur « s'inscrire à la formation »
- Avant de valider, n'oubliez pas d'indiquer si vous avez besoin d'une réservation d'hôtel.
- Bravo ! Vous venez de vous inscrire en formation. Nous traiterons votre demande 2 mois avant le début de la formation.

Attendre la confirmation d'inscription du service formation. Certaines raisons peuvent entraîner un refus d'inscription qui vous sera systématiquement précisé.

« La FIME est un point de passage obligatoire pour pouvoir accéder aux autres formations ! »

Depuis 2013, le service formation prend en charge l'intégralité du processus d'inscription et adresse à l'employeur une demande de congés de formation. Sans retour de l'employeur dans un délai de 8 jours après réception de la demande, le congé est validé.

« Vous pouvez décider de gérer la demande de congé de formation. Attention : toute demande doit être adressée à votre employeur au maximum 30 jours avant la date du début du stage. »

Après validation de ces différentes étapes, une convocation est adressée au stagiaire lui confirmant son inscription et précisant toutes les informations nécessaires au bon déroulement du stage.

VENIR en formation

La Fédération rembourse le transport des stagiaires sur la base du prix d'un billet de train 2^{de} classe aller-retour.

Si vous ne pouvez avancer les frais liés à ce déplacement, vous pouvez demander au service formation de s'en occuper. Pour ce faire, il faut envoyer un mail au service formation (formation@csfv.fr) en précisant dans l'objet :

TRANSPORT – Nom de la formation – Dates du stage

Vous venez en voiture. La Fédération rembourse les frais kilométriques sur la base de 0,33 cts/km dans la limite de 89,10 €.

La venue en avion est envisageable dans certaines conditions et sous réserve d'un accord préalable du Service Formation.

Durant votre congé de formation, vos déplacements en transport public vous seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux par le biais d'une note de frais.

Se LOGER pendant la formation

Pour les stagiaires venant de province, la Fédération s'occupe de réserver le nombre de nuitées nécessaire dans l'un de nos hôtels partenaires situés à proximité de votre lieu de stage.

Se RESTAURER pendant la formation

Matin – La réservation de la chambre d'hôtel inclue un petit déjeuner.

Midi - Les déjeuners sont pris en commun dans un restaurant d'entreprise dont le coût est intégralement pris en charge par la Fédération.

Soir - Les repas du soir sont remboursés sur la base de 20€ par personne.

Ma REMUNERATION durant la formation

Le salarié bénéficiant du congé de formation économique sociale et syndicale a droit au maintien total par l'employeur de sa rémunération. Ce maintien de salaire est prévu par l'article L.2145-6 modifié par l'ordonnance n°2017-1386 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales.



Vos QUESTIONS, nos REPONSES sur la Formation

Je ne suis pas adhérent, ai-je le droit de suivre une formation

Seuls les adhérents peuvent suivre les formations syndicales proposées par la Fédération.

Cependant, nous permettons aux élus sans étiquette de suivre les formations « Elus du Comité d'Entreprise » et « Elus du CHSCT ».

Puis je participer à une formation si je suis en arrêt maladie ?

Le salarié en arrêt maladie peut accéder à la formation tout en continuant à bénéficier des indemnités journalières de la Sécurité sociale. Cette demande doit être acceptée par le médecin traitant et le médecin-conseil de la CPAM.

ATTENTION ! Le salarié devra veiller à respecter ses heures de sortie autorisées.

Je suis à temps partiel. Ma formation est à temps plein. Puis-je formuler une demande de paiement en heures supplémentaires au titre des heures effectuées pendant la formation ?

Un représentant du personnel travaillant à temps partiel ne peut demander un rappel d'heures complémentaires résultant de ces formations. En effet, les articles R. 4614-35 et L. 2325-44 du code du travail prévoient que le temps consacré à la formation est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il en résulte qu'un salarié participant, sur sa demande, à de telles formations ne peut prétendre à une rémunération supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il ne les avait pas suivies (Cass. soc., 15 juin 2010, n° 09-65.180).

Qui prend en charge la formation (hors rémunération)?

La plupart des formations syndicales sont intégralement prises en charge par la Fédération (frais pédagogiques, déplacement, hôtellerie, restauration).

Seules quatre formations font exception :

- La formation CHSCT est intégralement prise en charge par l'entreprise.
- Les formations Elus du CE, Excel et Word sont à la charge du Comité d'Entreprise.

Je me blesse en formation. Que se passe t'il ?

Le salarié qui se blesse durant sa formation est considéré comme en accident du travail. Dès lors, la législation sur les accidents du travail s'applique (CSS, art. L. 412-8).

